

RC/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 485/2018 - 158/2018/POL du 25 octobre 2018

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de la Banlieue et rue de la Pépinière – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande du service des Eaux de la Ville de Mulhouse, 61 rue de Thann, 68110 ILLZACH,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de conduites d'eau dans la rue Vauban, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 En raison des travaux ci-avant mentionnés rue de la Banlieue et rue de la Pépinière à ILLZACH, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- ⇒ **rue de la Banlieue**, la circulation sera interdite à tout véhicule entre la rue de Toulouse et la rue Vauban Prolongée ;
- ⇒ **rue de la Pépinière**, la circulation sera interdite à tout véhicule entre la rue de Toulouse et la rue Vauban Prolongée ;
- ⇒ dans l'emprise du chantier, tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et considéré comme gênant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 2 Une déviation de la circulation se fera par la rue de Milan et la rue de Toulouse.

Article 3 La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.

↳

Article 4 La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur le **lundi 12 novembre 2018** et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE CEDEX
- Monsieur Roger MARTIN, 9 route de Montbéliard, 90400 ANDELNANS
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 25 octobre 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES

